

MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-SOREL

RÈGLEMENT
NUMÉRO 539-2019

Règlement n° 539-2019 concernant le
traitement des élus municipaux.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

ATTENDU QU'une erreur de calcul s'est produite dans le règlement n° 538-2019, et qu'elle doit être corrigée par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable par le conseiller Guy Lambert à la séance ordinaire du Conseil tenue le 26 août 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance régulière tenue le 26 août 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été donné au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption du règlement conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001) ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Guy Lambert

APPUYÉ PAR : Roger Soulières

ET RÉSOLU que le règlement n° 539-2019 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

Le maire demande le vote. L'ensemble des conseillers et le maire votent pour.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le n° 538-2019.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 19 919,13 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 6 640,23 \$.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal tel qu'établi par Statistique Canada.

La formule pour établir l'indexation applicable pour l'exercice financier de 2020 est la suivante :

$$\frac{(\text{Indice moyen de l'année 2019} - \text{Indice moyen de l'année 2018}) \times 100}{\text{Indice moyen de l'année 2018}}$$

Les indexations applicables aux exercices financiers subséquents seront calculées selon cette formule en y adaptant les années.

ARTICLE 8

La rémunération annuelle des élus et l'allocation de dépenses sont payables par dépôt bancaire en douze tranches égales versées à la fin de chaque mois au cours d'une même année civile. Chaque paiement représente 1/12 du total de la rémunération et l'allocation de dépenses.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil ont droit à une compensation pour les pertes de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leurs fonctions.

- 9.1 Lorsqu'un état d'urgence est déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3) ou un évènement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.
- 9.2 Cette compensation est versée sur présentation d'une déclaration du membre du Conseil attestant l'évènement donnant lieu à la compensation et appuyée d'un état détaillé.
- 9.3 Le montant de cette compensation ne peut excéder la perte réellement encourue par le membre du Conseil.
- 9.4 Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du Conseil.
- 9.5 Les compensations prévues au présent article n'affectent pas, le cas échéant, le droit des membres du Conseil d'être remboursés des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 10

Sauf pour les fins de l'article 9 et pour les rémunérations basées sur les séances auxquelles un membre du Conseil assiste, toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du Conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

ARTICLE 11

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 7^e jour d'octobre 2019.

Michel Péloquin, maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	26 août 2019
Présentation du projet de règlement :	26 août 2019
Avis public avec résumé :	3 septembre 2019
Adoption du règlement :	7 octobre 2019
Promulgation :	9 octobre 2019